

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge;
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JURISPRUDENCE GÉNÉRALE. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.): Portrait de M^{lle} Rachel sur son lit de mort; M. Félix père et M^{lle} Sarah Félix contre M^{me} O'Connell et contre MM. ARNAUD et BERTSCH, photographes; demande reconventionnelle de M^{me} O'Connell en 5,000 francs de dommages-intérêts.

VARIÉTÉS. — Jurisprudence générale.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.)

Présidence de M. Benoît-Champy.

Audience du 9 juin.

Portrait de M^{lle} Rachel sur son lit de mort. — M. Félix père et M^{lle} Sarah Félix contre M^{me} O'Connell et contre MM. ARNAUD et BERTSCH, photographes. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE DE M^{me} O'CONNELL EN 5,000 FRANCS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.

M^e Gustave Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. Félix père et de M^{lle} Sarah Félix, expose en ces termes les faits du procès :

M^{lle} Rachel est morte au Cimetière le 3 janvier 1858 entre les bras de sa sœur, M^{lle} Sarah, qui ne l'avait pas quittée pendant la longue et terrible maladie à laquelle elle a succombé. M^{lle} Sarah éprouva le désir que nous avons tous de conserver les traits de ceux que nous perdons; elle voulut avoir de Rachel morte une image qu'elle pût garder pour elle-même et donner aux membres absents de la famille, à quelques amis dévoués et intimes. M. Crette, photographe habile, fut mandé, et quatre heures après la mort de la grande tragédienne, il fit d'elle un portrait où la mort apparaît dans toute son effrayante réalité. En cherchant à retrouver dans Rachel morte Rachel vivante, cette femme de tant de génie et de talent; si pleine d'élegance, de grâce, de distinction, reine partout, dans le monde comme au théâtre; en voyant ces traits contractés par la mort, ces mains crispées par une convulsion suprême et les taches de la décomposition marbrant déjà le visage, ces paroles d'épouvante tombées des lèvres de Bossuet me revenaient à la mémoire : « La chair changera de nature, le corps prendra un autre nom : même celui de cadavre ne lui restera plus longtemps; il deviendra un je ne sais quoi qui n'a plus de nom dans aucune langue. »

Comment offrir un pareil portrait aux personnes qui avaient aimé celle qui n'était plus ? Il ne serait plus un objet de triste et doux souvenir, mais un objet d'horreur et d'effroi. Il fallait donc adoucir un peu les irréparables outrages de la mort. Venue à Paris, ma cliente confia à M. Ghémar le soin de retoucher la photographie de M. Crette et d'enlever à la mort non pas ce qu'elle avait de triste, mais ce qu'elle avait d'horrible.

M^{lle} Sarah voulait, avant tout, que cette image, destinée à la famille, ne tombât pas entre les mains du public, et que ce souvenir précieux ne devint pas un objet de spéculation. Aussi n'en avait-elle fait tirer qu'un nombre d'exemplaires très restreint, dix, je crois; aussi avait-elle pris toutes les précautions imaginables pour qu'aucun exemplaire ne sortît des mains de M. Crette ou de celles de M. Ghémar; elle voulait rester seule propriétaire de l'œuvre. La lecture des traités passés avec les deux artistes que je viens de nommer ne laissera pas un doute au Tribunal.

Voici d'abord les conventions faites avec M. Crette :

« Entre les soussignés, Sarah Félix, artiste dramatique, demeurant à Paris, d'une part, et Louis Crette, photographe du roi de Sardaigne, demeurant à Nice (Piémont),

« A été fait et arrêté ce qui suit :

« M^{lle} Sarah Félix, voulant avoir le portrait de sa sœur Rachel Félix, décédée, en photographie et en toute propriété, s'est adressée au susdit Louis Crette, qui a pris envers la demoiselle Félix les engagements suivants :

« 1^o Il s'interdit expressément par ces présentes la vente ou don de tout exemplaire de ladite photographie de sa sœur Rachel, dont tous les exemplaires seront réputés contrefaits et poursuivis comme tels, s'ils ne portent pas la signature de ladite demoiselle Sarah Félix.

« Le sieur Louis Crette ne pourra faire aucune donation de ces portraits sans une autorisation expresse et par écrit de ladite demoiselle Sarah Félix.

« De son côté, M^{lle} Sarah Félix consent à signer devant M. Seligmann (Henri) ou autre, toutes les épreuves que M. Crette lui enverra et qu'elle conservera.

« Fait double,

« Au Cimetière, le 4 janvier 1858.

« Sarah Félix.

« L. CRETTE, photographe à Nice. »

Voici maintenant les obligations prises par M. Ghémar :

« Je soussigné... reconnais avoir reçu, dans le courant de mars dernier, de M^{lle} Sarah Félix, une photographie signée Crette, représentant M^{lle} Rachel étendue sur son lit de mort. Je reconnais que cette photographie m'a été remise pour être retouchée par moi, moyennant un prix convenu entre moi et M^{lle} Sarah, et à la condition que toutes les épreuves que je ferais et le cliché seraient livrés par moi à M^{lle} Sarah comme lui appartenant exclusivement, et que je ne pourrais, sous aucun prétexte, vendre ou donner aucune épreuve de ladite photographie.

« Fait à Paris, le 29 avril 1858. »

Vous connaissez maintenant les précautions prises par ma cliente; vous comprendrez son étonnement et son indignation lorsqu'elle vit à la vitrine de M. Goupil un portrait de Rachel morte, signé du nom de Mad. O'Connell, et qui était évident-

ment la reproduction des photographies.

Une infidélité, une imprudence tout au moins, avait été commise; M^{lle} Sarah interrogea M. Ghémar, qui hésita, balbutia, se troubla. Il avoua qu'il avait montré les épreuves photographiques à M^{me} O'Connell, et il laissa entendre qu'une autre personne peut-être avait confié à l'artiste un des exemplaires qui avaient été tirés. Était-ce la vérité, rien que la vérité? A coup sûr ce n'était pas toute la vérité. M. Ghémar reconnut, dans une conversation avec l'honorable avoué qui veut bien m'assister, que M^{me} O'Connell était revenue chez lui et qu'elle lui avait dit : « Voulez-vous faire une affaire? il y a de l'argent à gagner. » M. Ghémar avait refusé, alléguant qu'il s'était obligé à ne remettre aucun exemplaire à qui que ce fût. M^{me} O'Connell en avait témoigné son mécontentement et s'était retirée en disant : « Je saurai bien m'en procurer un. »

Ce sont là de simples conversations dont il est difficile de rapporter la preuve; mais une lettre de M. Ghémar, dont je demande au Tribunal la permission de lui donner lecture, suffira pour établir la circonstance véritablement importante dans le procès.

Laissez-moi, messieurs, vous signaler auparavant le fait qui motiva cette lettre et qui vous fera apprécier la manière d'agir de M. Ghémar. La seconde photographie ne pouvait être obtenue qu'à l'aide d'un dessin au crayon, qui était, personne ne le contestera, la propriété de ma cliente. Or, voici ce qui arrive : Sa Majesté l'Impératrice exprima le désir de voir ce dessin. M^{lle} Sarah en fut instruite par M. Ghémar, et lui répondit que son intention était de prier Sa Majesté d'agréer un exemplaire de la photographie lorsqu'elle aurait obtenu l'audience qu'elle avait fait demander à l'Impératrice, et dans laquelle elle se proposait de lui remettre le legs de sa sœur Rachel. M^{lle} Sarah faisait en conséquence défense à M. Ghémar de se dessaisir du dessin. M. Ghémar ne le livra pas moins; il s'en excusa dans la lettre que voici :

« Mademoiselle,
« Je ne sais encore quand je serai en possession du dessin, mais je vous promets de vous en avertir immédiatement. Soyez assez bonne pour venir le voir accompagnée, de la dame qui était avec vous hier. Elle est plus calme, et comprendra mieux ce que j'ai l'intention de faire.

« Je regrette que ma légèreté dans cette circonstance ait amené tous ces embarras et ces contrariétés pour tous deux. Aussi, dès demain, je veux en finir. Le dessin primitif et celui qui reviendra de chez l'Impératrice seront déchirés et brûlés immédiatement. L'estime que vous m'avez retirée par les quelques paroles prononcées hier et dont je ne crois pas mériter la dureté, m'a fait prendre cette détermination.

« Soyez plus heureuse dans le choix d'un autre artiste, et qu'il soit plus prudent que moi, c'est tout ce que je désire. Quant aux frais faits pour les photographies, je laisse cela à votre justice. Si vous croyez que le prix convenu pour ce travail me revienne, c'est bien; sinon, c'est encore mieux, et je n'en murmurerai pas. Le procès maintenant décidera de la chose, et vous verrez, malheureusement pour moi, que je reste le chat qui a tiré les marrons.

« Votre très humble serviteur,
« GHÉMAR. »

C'est après avoir vainement tenté une transaction que mes clients ont commencé le procès.

Le 24 avril, une sommation fut adressée à M. Goupil d'avoir à retirer de sa vitrine le portrait de M^{lle} Rachel; le surlendemain, M. Goupil déclarait qu'il avait cru que M^{me} O'Connell était autorisée à exposer ce dessin, et qu'il lui avait renvoyé avec les épreuves photographiques qui avaient été tirées. Le 28 avril, M^{me} O'Connell, sommée en vertu d'une ordonnance de M. le président de représenter le dessin, déclare le répondre qu'un procès la fera connaître. Elle était occupée à faire un second dessin d'après une photographie du premier. Cinq épreuves furent saisies. Le même jour, saisie d'une autre épreuve à l'Illustration; saisie des clichés trouvés chez MM. ARNAUD et BERTSCH. Le 30 avril dépôt de ces objets au greffe. Le 14 mai je me présente chez M. Durand Ruel qui déclare que deux épreuves ont été vendues par lui, l'une à M. Moreau à Liverpool, l'autre à M^{me} Gaille à l'hôtel Meurice. C'est à la suite de ces différents actes de procédure et de ces saisies que mes clients ont formé contre M^{me} O'Connell une demande afin de remise de dessin, de validité de la saisie pratiquée chez elle et de dommages-intérêts, et contre MM. Bertsch et Arnaud et contre M^{me} O'Connell en vertu de la saisie pratiquée à l'Illustration en validité de saisie. M^{me} O'Connell de son côté a formé une demande reconventionnelle en mainlevée de la saisie et en 5,000 francs de dommages-intérêts.

Ici, l'avocat s'attache à démontrer que le dessin de M^{me} O'Connell constitue une contrefaçon, que les différences qu'on remarque entre cette œuvre et les photographies de M. Crette et Ghémar sont des différences de détail qui ne suffisent pas à donner le cachet d'originalité.

M^e Chaix-d'Est-Ange donne lecture de deux lettres émanées l'une de M. de Nieuwerkerke, directeur des musées, l'autre de M. Dauzats.

M. le comte de Nieuwerkerke écrivait, à la date du 11 mai 1858 :

« Palais du Louvre, le 11 mai 1858.

« J'ai vu une photographie d'après un dessin signé par M^{me} O'Connell; je l'ai comparé avec une autre photographie que l'on m'a dit appartenir à la famille Félix. Il me semble inconcevable que l'œuvre de M^{me} O'Connell est une imitation très peu modifiée de la propriété de la famille.

Le directeur général des musées,
« Comte de NIEUWERKERKE. »

M. Dauzats s'exprime en ces termes :

« Mercredi 18 mai.

« Cher monsieur,
« Vous voulez bien me demander mon avis sur les trois photographies qui représentent M^{lle} Rachel sur son lit de mort.

« La photographie de Ghémar doit être faite d'après celle de Crette, modifiée, arrangée, et celle de M^{me} O'Connell d'après celle de Ghémar.

« Il y a des différences notables entre la photographie de Ghémar et celle de M^{me} O'Connell.

« Il m'est donc impossible de ne pas voir une reproduction dans celle de Ghémar et surtout dans celle de M^{me} O'Connell, dans celle de Ghémar et surtout dans celle de mes meilleurs sentiments.

« A. DAUZATS. »

Tel est, continue l'avocat, le sentiment de M. le comte de Nieuwerkerke et de M. Dauzats qui, je dois le dire, ont paru un peu étonnés de la question qui leur était faite. Si le Tribunal conservait le moindre doute, nous le supplions de désigner un expert, M. Robert-Fleury ou M. Henriquel Dupont, par exemple.

J'ai maintenant, messieurs, une question plus élevée et plus générale à examiner, et je sollicite toute la bienveillance attention du Tribunal.

Est-il permis, malgré la volonté, malgré les protestations d'une famille, d'exposer une personne morte, de l'exposer sur son lit de mort?

Mais, me dira-t-on, par son génie, par ses succès, par l'é-

clat qu'elle a jeté sur la scène française, Rachel a cessé d'être une personne privée; la femme avait disparu sous l'artiste; or, l'artiste appartient au public.

Je le veux bien; mais alors montrez-moi Rachel dans ces grandes soirées du Théâtre-Français, alors qu'elle tenait toute une salle attentive à son geste, suspendue à ses lèvres; montrez-moi-la dans ces costumes si savamment étudiés, si simplement, si noblement portés. Montrez-moi Phèdre et ses fureurs, Hermione, Camille éclatant en imprécations; Roxane, Pauline, Athalie. Qu'elle nous apparaisse dans le théâtre moderne, dans Mademoiselle de Belle-Isle, dans cette admirable création d'Adrienne Lecouvreur, alors qu'appelant à son aide ses vieux auteurs pour la venger d'une rivale, elle jette avec les vers de Racine le mépris et l'injure à la face de la marquise de Bouillon. Dans tous ces rôles, elle vous appartient comme elle appartient au public; ainsi, la famille n'aura ni la pensée, ni le droit de se plaindre, car ce sont là de nouveaux hommages que vous lui rendrez, même après sa mort; de nouvelles couronnes que vous lui tresserez à son talent. Mais son cadavre ne vous appartient pas. Lorsqu'elle est descendue de la scène et rentrée dans sa maison, elle ne vous appartient plus, et l'artiste redevient la femme privée; elle ne vous appartient plus surtout lorsque la mort est venue s'asseoir au seuil de sa maison, lorsque la mort l'a touchée, la mort qui a sa pudeur et à laquelle on doit tant de respect!

Quoi! depuis parce qu'on aura appartenu au public, à quel titre que ce soit, par un lien plus ou moins étroit, ce sera là une raison suffisante, non pas seulement pour que votre vie et vos actes, mais pour que votre mort elle-même soient pour ainsi dire dans le domaine public! Vous avez été, je ne dirai pas seulement le grand artiste, mais un grand orateur, un éminent magistrat, un illustre général; cela suffira pour qu'on ait le droit de vous représenter, vous orateur, discutant à la tribune les intérêts de votre pays ou défendant devant un Tribunal, la fortune, la vie, l'honneur des citoyens; vous, magistrat, dirigeant les délibérations du corps à la tête duquel vous êtes placé; vous, général, dans votre glorieux costume, et cela sans votre consentement, malgré vos protestations, malgré votre volonté, sous prétexte que vous êtes un homme public et que vous appartenez au public! C'est là, ce semble, un droit exorbitant; eh bien, ce n'est pas encore assez; cela suffira pour qu'on ait le droit, le jour où la mort sera venue vous frapper comme le dernier des citoyens, pour qu'on ait le droit d'entrer dans votre maison, de forcer votre porte, de soulever d'une main curieuse et avide le voile qu'une main pieuse avait abaissé sur votre paupière éteinte, et de noter sur votre visage les ravages de la maladie, les contractions de la mort, et de livrer votre cadavre à la curiosité publique. Voilà ce qu'on aura le droit de faire!

En vain le père de famille protestera, en vain il dira qu'il ne veut pas que l'image de son enfant mort, étendu sur son lit funèbre, soit ainsi exposée aux regards de tous, qu'il y a là comme une profanation qu'on ne saurait tolérer; on lui répondra que son enfant, parce qu'il a un grand nom, parce qu'il a su conquérir une grande réputation, appartient au public et qu'il n'a pas le droit de se plaindre. Je dis que cela n'est pas possible; je dis que ce serait là une doctrine sauvage et impie, et qu'elle est trop contraire aux sentiments les plus intimes et les plus profonds de notre nature pour être conforme à la loi.

Et remarquez, Messieurs, que c'est seulement d'un dessin qu'il s'agit, d'un dessin que l'artiste puisera dans son imagination. Le dessin sera livré à cet art mécanique de la photographie, qui est aux arts ce que l'imprimerie est à la pensée; on le tirera à des milliers d'exemplaires, de telle sorte que tout en sera inondé, et que partout cette image de la mort, qui devrait inspirer le respect, sera livrée à la curiosité et aux commentaires du public, dans les montres de tous les magasins, à tous les coins de rue, dans toutes les vitrines de tous les photographes, et le père et les enfants verront partout cette image de leur enfant qui n'est plus, de leur mère qu'ils ont perdue, exposée aux yeux et aux commentaires du public et des indifférents.

Voilà encore une fois, Messieurs, ce que vous ne voudrez pas permettre; il y a là quelque chose de plus élevé qu'un débat privé, qu'un procès entre particuliers, il y a, selon moi, une question, non pas d'ordre public, mais d'honnêteté et de décence publiques.

Un mot, messieurs, sur deux pièces qui m'ont été communiquées par mon honorable contradicteur : la première est une lettre de M. Ghémar, lettre non datée, faite pour les besoins de la cause, dans laquelle M. Ghémar allègue que M^{lle} Sarah Félix lui aurait offert d'être son collaborateur pour une édition des lettres de M^{lle} Rachel. M. Ghémar dans ce procès a commis une première mauvaise action en livrant à M^{me} O'Connell une photographie confiée à sa bonne foi; il en a commis une seconde en se dessaisissant d'un portrait de Rachel, malgré la défense formelle qui lui avait été faite. Il juge à propos d'en commettre une troisième en alléguant un fait auquel ma cliente donne le démenti le plus catégorique. Un démenti n'est-il pas superflu d'ailleurs, et ce qui détruit cette lettre, n'est-ce pas la lettre elle-même. Par quel motif M^{lle} Sarah aurait-elle eu besoin de la collaboration de M. Ghémar? sous quel prétexte l'aurait-elle sollicitée. Cela n'est pas sérieux. Gardez votre lettre, c'est une arme que je ne vous envie pas et à laquelle je vous plains d'avoir recouru.

J'ai lu en outre une lettre dans laquelle M. Goupil écrit à M^{me} O'Connell que le procès actuel le surprend d'autant plus que deux personnes de la famille de M^{lle} Rachel se sont présentées chez lui, et après avoir beaucoup admiré l'œuvre, se sont fait inscrire sur la liste des souscripteurs à la photographie. Cette lettre ne m'embarrasse point, et j'en suis fort heureux; elle constate les limites dans lesquelles doit se renfermer mon rôle. Je me présente pour M^{lle} Sarah Félix et je plaide une question de propriété; pour M. Félix père, et je plaide une question de convenance. Que l'appréciation d'autres membres de la famille soit différente, je le regrette; mais je ne m'en préoccupe pas, car ils sont étrangers au procès, et je n'ai pas mission de les défendre non plus que de les attaquer.

Un mot, en finissant, sur la question des dommages-intérêts. Nous en réclamons de notre adversaire, et notre adversaire en réclame de nous. Pourtant la situation n'est pas la même; les dommages-intérêts que nous sollicitons ne sont qu'une sanction pénale; ce que nous voulons, c'est que le dessin nous soit restitué; si une indemnité pécuniaire nous est accordée, nous offrons de la verser dans la caisse des bureaux de bienfaisance.

Que si, ce que je ne puis supposer, nous perdions ce procès, quel préjudice aurions nous causé à M^{me} O'Connell, dont elle fut en droit de son dessin aurait été entravé, mais combien plus cher elle le vendrait ensuite; et puis, n'est-ce pas elle qui l'adit? « Ce procès la fera connaître. »

Je m'arrête, messieurs, et c'est avec une ferme confiance que j'attends votre décision.

M^e Desmarest, avocat de M^{me} O'Connell, répond :

Avant d'entendre mon adversaire, messieurs, j'éprouvais une inquiétude qui ressemblait à de l'anxiété. Je me demandais sur quel terrain il placerait le procès. Soutiendrait-il que le dessin et la photographie de M^{me} O'Connell étaient une imitation de la photographie de M. Crette et du dessin de M. Ghémar? Soutiendrait-il qu'un artiste n'a pas le droit de reproduire les

traits des personnes qui ont été enlevées à l'admiration et à l'amour du public? Je ne savais que penser. Mes doutes sont dissipés maintenant; mon honorable confrère a examiné la question à ce double point de vue. Je ne doutais pas qu'il ne le fit avec infiniment de grâce, d'esprit et de distinction, et j'ai éprouvé un véritable plaisir, alors qu'il nous donnait le conseil de retracer l'image de l'illustre tragédienne dans ses principaux rôles, à l'entendre ressusciter ces créations que nous avons vues vivre devant nous. Permettez-moi de le suivre dans l'exposé des faits et dans la discussion du droit.

Quelque chose m'étonne d'abord, c'est qu'on vienne plaider devant vous, messieurs. Le procès est d'ailleurs si extraordinaire qu'il est bien naturel qu'on ait été un peu embarrassé de se déterminer sur le choix de la juridiction à saisir. Il me semblait pourtant que si c'est d'une contrefaçon qu'on se plaint, c'était devant le Tribunal de police correctionnelle qu'il fallait nous assigner. Quoi qu'il en soit, que nous le devions à la courtoisie de M^{lle} Sarah Félix, ou aux doutes qu'elle a pu éprouver, c'est devant vous que nous avons à nous expliquer.

M^{lle} Sarah a eu la pieuse pensée de faire reproduire les traits de Rachel morte. Elle s'est adressée au photographe de Sa Majesté le roi de Sardaigne, et pour ne pas déranger la morte sur sa couche dernière, elle a fait abattre un pan de mur afin que l'artiste pût librement disposer ses instruments. La reproduction a-t-elle été heureuse? Vous examinerez, messieurs; car c'est un procès qu'il faut juger avec les yeux plutôt qu'avec le raisonnement. Quand mon regard s'est arrêté sur la photographie de M. Crette, j'ai ressenti une impression d'horreur. C'est la mort avec sa réalité poignante, affreuse, avec les taches qu'elle imprime sur le visage, avec toute son horreur. Mon adversaire considère ce portrait comme une belle chose au point de vue de la reproduction fidèle; pour moi, même sous ce rapport, je trouve la photographie assez maladroitement exécutée. Mais ce n'est pas là ce que j'ai à apprécier. Toujours est-il que M^{lle} Sarah, animée des sentiments que vous savez, a chargé M. Ghémar de retoucher ce premier portrait. On vous a dit toutes les précautions qu'elle avait prises, et vis-à-vis de M. Crette et vis-à-vis de M. Ghémar; les clauses minutieuses qu'elle a fait insérer dans les contrats. Je suis surpris, je l'avoue, que M^{lle} Sarah, au milieu des émotions dont on parle, ait eu le sang-froid nécessaire pour stipuler les clauses pénales qui se rencontrent dans les contrats qui nous ont été lus; mais passons, j'arrive au fait relatif à M^{me} O'Connell.

Je déclare tout d'abord que je n'entends pas dissimuler que ma cliente ait eu connaissance des photographies de M. Crette et de M. Ghémar; ce que je soutiens, c'est qu'en faisant ce qu'elle a fait, elle a cru user d'un droit. Et, sur ce point, souvenez-vous, messieurs, que M^{lle} Sarah n'a pas concédé que l'impression n'aurait pas été la même chez tous les membres de la famille Rachel. Ce n'est pas tout, elle a trop oublié que M^{me} O'Connell avait fait quatorze ou quinze portraits de M^{lle} Rachel vivante. Un de ces portraits, fait en France (l'un d'eux se trouve dans l'atelier de l'artiste. M^{me} O'Connell a peint deux fois la grande actrice à l'aquarelle; elle a fait d'elle une esquisse dans le rôle de Phèdre, et plusieurs fois reproduit ses traits au crayon. N'était-il pas naturel qu'elle eût la pensée de peindre morte celle que tant de fois elle avait peinte vivante.

Cette dernière image est-elle une imitation des portraits de M. Ghémar et de M. Crette? Regardez, messieurs, et jugez. Je reconnais que la contrefaçon ne suppose pas une imitation servile, mais il m'est impossible de comprendre comment on pourrait voir dans le dessin de M^{me} O'Connell une reproduction de nature à porter atteinte au droit de propriété dont on s'arme contre nous. Dans la première des photographies, c'est la mort vraie, réelle, hideuse; dans la seconde, c'est la mort, enjolivée en quelque sorte. Regardez maintenant le dessin de M^{me} O'Connell : c'est la mort divinisée. Si elle a puisé son idée dans les images qu'elle a eues sous les yeux, elle a pris son crayon avec la pensée de faire autrement, d'enterrer une œuvre originale, et elle y a réussi; et le portrait qu'elle a fait me ressemble ni à celui de M. Crette, ni à celui de M. Ghémar.

Les impressions sont singulièrement différentes. Mon adversaire a éprouvé le besoin de s'adresser à des témoins. Il a demandé à M. de Nieuwerkerke son avis. A Dieu ne plaise que je décline la compétence de M. de Nieuwerkerke! Je ne le trouve que trop compétent. Je m'étonne qu'une partie ait cru pouvoir lui demander un certificat, et ait ainsi privé la justice du droit de le faire.

Bien qu'il soit difficile de n'être pas de l'avis de M. le directeur-général des musées, j'ai eu ce courage. L'opinion de M. Dauzats est tout à fait différente. Suivant M. de Nieuwerkerke, c'est la photographie de M. Crette qu'a copiée M^{me} O'Connell; et dans la lettre de M. Dauzats, voici ce que je lis : « La photographie de Ghémar doit être faite d'après celle de Crette, modifiée, arrangée; et celle de M^{me} O'Connell d'après celle de Ghémar. Il y a des différences notables entre la photographie de Ghémar et celle de Crette; il n'en est pas de même entre celle de Ghémar et celle de M^{me} O'Connell... Ainsi M. Dauzats est frappé d'abord des différences qui existent entre la photographie de Ghémar et celle de Crette, et il trouve de la ressemblance entre la photographie de Ghémar et le dessin de M^{me} O'Connell. C'est qu'en effet l'épreuve de M. Crette n'était qu'une reproduction matérielle et en aucune façon une œuvre d'art, tandis qu'il y avait déjà dans le travail de M. Ghémar quelque chose d'idéaliste.

Mon honorable contradicteur s'est étonné de ce que M^{me} O'Connell eût eût d'un laurier le front de la mort. Pourquoi cet étonnement? L'artiste était en cela l'interprète des regrets du public. C'est le privilège du génie de faire couler non-seulement les pleurs des parents et des amis, mais de tous ceux qui se sont approchés de lui et qui l'ont vu briller. C'est mal comprendre le gloire que de ne la pas vouloir couronner dans la mort. C'est précisément lorsque les êtres que nous avons admirés ne sont plus de ce monde, qu'il faut mettre le laurier sur leur front afin qu'il respire dans la postérité. Vous contestez à l'art le droit de reproduire l'image des morts, vous faites du trépas comme une barrière devant laquelle il doit s'arrêter. Faites respirer, avez-vous dit, sur la toile ou dans le marbre l'orateur qui a défendu son pays à la tribune, le général convert de la poussière des champs de bataille; mais quand la mort a frappé l'orateur et le guerrier, ne les faites pas revivre.

Permettez-moi de vous le dire, voilà qui est étrange, et j'entends cela pour la première fois. Quoi! ceux qui ont reçu le baptême de la gloire n'appartiennent plus à l'art le jour où ils auront cessé de vivre! Lorsqu'on reproduit les traits de l'homme qui porta le plus haut la gloire militaire, non tels qu'ils étaient dans l'ardeur de la bataille, mais tels que les avait faits la mort à Sainte-Hélène, une voix s'est-elle élevée pour dire : cela n'est pas permis? Le masque vaut autant que la figure, et ne trouve-t-on pas partout le masque moulé de Géricault? Pourquoi Rachel aurait-elle seule le privilège qu'on revendique pour elle? Un privilège! Je me trompe, ce ne serait pas un privilège, ce serait une douloureuse exception. Rachel n'appartient pas à sa famille uniquement, elle appartient à tous ceux qui l'ont admirée.

On a voulu, dans ce procès, ouvrir la porte à certaines anecdotes, à certaines allégations qui manquaient de justice et de justesse. On nous a montré M^{me} O'Connell heureuse de ce procès, qui la ferait connaître; on a parlé de conversations par-

tioulières. Tout cela est en dehors de la cause. Tout ce que je puis concéder, c'est que ma cliente a vu les photographies. Mon contradicteur a fait allusion à des pourparlers avec M^{lle} Sarah : ce qu'il y a de vrai, c'est que M^{lle} Sarah, donnant la préférence à la photographie tirée sur le dessin de M^{me} O'Connell, avait songé à la placer en tête d'un livre qu'elle a eu la pensée de publier.

Et moi aussi j'aurais beau jeu, si je voulais entrer dans le domaine des anecdotes, mais cela ne me convient pas. Que M. Ghémard ait agi avec légèreté en communiquant les photographies à M^{me} O'Connell, je le veux bien ; je ne suis pas chargé de sa défense, et n'ai pas de ménagements à garder à son égard. Mais que M^{lle} Sarah me permette de le lui dire, les exemplaires de ces photographies ont été tirés à un plus grand nombre qu'elle ne le suppose. Ce portrait était destiné à entretenir le souvenir affectueux des parents et de quelques amis. On a désiré le voir dans les palais des rois, et beaucoup de pieuses indiscretions ont été commises, et ces mystérieuses photographies ont été vues par bien du monde.

Je plaide, nous disait mon adversaire, pour le père et pour la sœur, quant au reste de la famille, il ne m'appartient pas de m'enquérir de leur pensée. Cela était très habile. Le reste de la famille, c'est pour moi confondre la terra ignota des cartes géographiques de l'antiquité. Le reste de la famille, voici ce qu'il faisait. M^{me} Sarah, la mère, et M^{lle} Lia Félix allaient voir le dessin et le contemplaient avec émotion, puis elles se faisaient inscrire chez M. Goupil afin d'en obtenir des exemplaires photographiés, et leurs noms figurent sur les registres de la maison. Tels sont les sentiments du reste de la famille ; je dois ajouter que M. Raphaël Félix s'est présenté chez moi dans l'intervalle des procédures. Que voulait-il me dire ? J'étais absent, donc je l'ignore. Mais sa démarche est peut-être significative.

Encore un mot, messieurs : ce que je revendique c'est l'immortalité pour le génie. Qu'on ne dise pas, avec un sentiment de jalousie mal inspiré : « Le public n'a pas le droit de toucher à ces traits sur lesquels la mort a mis son empreinte ! » Le public a droit de réclamer au nom de son admiration, de sa douleur, de sa sympathie, au nom de l'art, au nom de la science. Il n'est pas interdit d'emprunter à la mort cette impression si connue de tous ceux qui ont veillé auprès d'une personne endormie du dernier sommeil ; la mort est de l'humanité aussi bien que la vie ; comme la vie elle appartient à l'art, à la condition que certaines passions soient respectées, et que ce qui est élevé ne soit pas associé à ce qui est infâme.

Il ne s'agit pas ici, d'ailleurs, d'une existence inconnue, qui s'est éteinte dans l'ombre et le silence. N'est-ce pas le caractère de la grande artiste, n'est-ce pas sa gloire la plus haute d'avoir appartenu en quelque sorte à tous ceux qui l'ont admirée ? Les droits du public sont d'autant plus sacrés que ses regrets sont plus désintéressés.

M^{me} O'Connell n'a pas besoin de ce procès pour être connue ; son viceau lui suffit. Mais vous, qui parlez de vos chagrins, de vos douleurs violées, rappelez-vous ce que tout le monde a vu, ce que tout le monde a vu ; rappelez-vous cet étalage de tout ce qui avait touché la mort ; rappelez-vous le commissaire-priseur faisant passer entre les mains des assistants tout ce qui avait appartenu à Rachel.

Le public, plein de respect pour les grandes mémoires et pour les grandes ombres, s'est affligé de cette exhibition. N'essayez pas aujourd'hui, en prétextant que je ne sais quelle haine pour la publicité, haine nouvelle chez vous, de porter atteinte à un droit qui ne saurait être méconnu et que protégera la décision du Tribunal.

M^{me} Emile Ollivier, avocat de MM. Arnaud et Bertsch, photographes, développe des conclusions tendantes à la mise hors de cause de ses clients.

M. Pinard, substitut de M. le procureur impérial, s'exprime en ces termes :

Quelques mots seulement sur ce procès auquel le nom de M^{lle} Rachel vient de donner certaines proportions. Quel est le droit de M^{lle} Sarah Félix ? Quel est le fait imputable à M^{me} O'Connell ? Est-il de nature à motiver la demande actuelle ? Voilà les trois questions auxquelles nous ramenons ce débat.

Rachel meurt. M^{lle} Sarah fait faire deux photographies : la première par M. Crette, la seconde par Ghémard. La première est la mort avec ses horreurs, à la veille de la décomposition ; la seconde, copiée d'après la première, est la mort encore, mais la mort qui n'est plus affreuse et qui ne fait naître qu'un suprême sentiment de tristesse. La première était la réalité, la seconde est l'art ajouté à la réalité ; toutes les teintes funèbres se sont adoucies. Pour ces deux portraits M^{lle} Sarah a voulu écarter toute publicité ; elle a stipulé vis-à-vis de Crette et vis-à-vis de Ghémard que la photographie ne serait remise qu'à elle-même, et que ce dernier lui livrerait les clichés. Dans sa pensée, elle voulait que les traits de sa sœur morte ne fussent point reproduits pour le public, mais pour la famille.

Qu'a fait M^{me} O'Connell ? Elle a vu les deux photographies par une indiscretion de Ghémard, et elle a fait un troisième portrait exposé chez Goupil. Ce portrait a été tiré à plusieurs épreuves ; la lettre de Goupil l'atteste, et M^{me} O'Connell, au moment de la saisie de l'exemplaire actuel, a reconnu avoir vendu le portrait. Le fait qui lui est imputé est donc incontestable.

Y a-t-il dans ce fait le principe d'une réparation pour M^{lle} Sarah Félix ? Oui, incontestablement, si l'œuvre de M^{me} O'Connell est une contrefaçon.

Pour constituer la contrefaçon, il n'est pas nécessaire de reproduire le calque servile de l'original. Il suffit qu'on ait pris l'ensemble, l'idée mère, le principe essentiel et créateur de l'œuvre primitive. Décider autrement, ce serait donner le champ libre à tous les contrefacteurs qui se mettraient à couvrir en changeant une fleur à une couronne, un pli à une draperie. Non, quand vous prenez l'idée originale du peintre, je m'inquiète peu des accessoires dont vous la chargez, et je saisis et je punis la contrefaçon. C'est à cette condition que je protège véritablement l'art, et au point de vue de la forme et au point de vue de l'idée. Le jour où il en serait différemment la forme aurait dominé le fond et le matérialisme serait sa loi. Voilà pourquoi la jurisprudence et les deux honorables défenseurs sont d'accord sur ce principe préjudiciel.

Maintenant, en fait, étudiez ces deux photographies de Crette et de Ghémard. Malgré les teintes adoucies de la seconde, c'est la même pensée, c'est la même œuvre, et Ghémard n'a travaillé qu'en ayant sous les yeux cette réalité de la mort, si terriblement rendue par Crette. Rachel est là, morte, sur le lit du repos, ayant une main glacée et à demi-courbée sur la couche.

Prenez maintenant l'œuvre de M^{me} O'Connell, vous y verrez bien ces détails accessoires qui ne sont pas dans les deux premières photographies, la couronne de laurier sur la tête de la morte, la lampe funéraire en face de la couche et les deux mains allongées et glacées, au lieu d'une seule reproduite par Ghémard. Mais à part ces détails, qui encadrent le portrait sans être le portrait, n'est-ce pas la même tête glacée, les mêmes cheveux tombant, le même voile les recouvrant à demi, la même bouche entr'ouverte que l'âme vient de quitter, et qu'une main pieuse n'a point encore fermée ? Ne sont-ce point ces mêmes plis de la paupière et des yeux ? N'est-ce pas surtout la même attitude, la même pose et cette même ligne du cou que l'agonie semble tendre encore et à la mort a passé ?

Donnez, messieurs, cette œuvre de M^{me} O'Connell à des artistes, à des peintres éminents, rompus à ces détails anatomiques de la reproduction matérielle et initiés aussi à ces concepts créateurs de l'imagination qui enfante ce qu'elle n'a pas vu, et tous vous diront qu'en faisant ce troisième portrait, M^{me} O'Connell a vu les deux autres. Remarquez que je ne nie ni le talent ni les facultés vraies de M^{me} O'Connell. Il y a dans son esquisse des touches vigoureuses, des traits nettement arrêtés qui peuvent lui assurer le succès et justifier l'éloge. Mais il y a entre toutes les intelligences, et surtout entre les mieux douées, des différences et des nuances telles, que deux artistes qui rencontreraient isolés la même pensée ne reproduiraient jamais identiquement la même forme. A priori donc, et après l'examen attentif des deux œuvres originales et de l'œuvre arguée de contrefaçon, vous pouvez hardiment conclure qu'on n'a fait la dernière qu'après avoir vu les deux autres. Et puis, en fait, M^{me} O'Connell a avoué ici loyalement, par l'organe de son défenseur, l'indiscretion de Ghémard ; elle ne s'est mise à l'œuvre qu'après avoir reçu cette communication ; c'est là la base de son travail et le principe de la reproduction qu'elle a tentée.

Voilà le procès. M^{lle} Sarah a voulu pour la famille un portrait sans publicité et sans reproduction. M^{me} O'Connell a re-

produit avec des nuances les deux photographies premières ; elle a contrefait. On a le droit de saisir son œuvre et de lui en interdire la vente.

En vain le défenseur de M^{me} O'Connell complique-t-il la question de fait d'une question de droit, en disant : Rachel appartient à l'art, morte ou vivante ; j'ai le droit de la peindre sur la couche funèbre comme je le peindrais au théâtre dans l'éclat de ses triomphes passés. Eh bien, j'admets ce droit absolu ; je vous concéderais qu'en vous rappelant les traits de la grande artiste, vous puissiez lui faire sans le consentement de la famille une apotheose, et la montrer glacée par la mort, comme vous la montriez auparavant dans le rayonnement de la jeunesse et de la vie. En généralisant votre théorie, vous auriez le droit de peindre le héros mourant devant les lignes ennemies, s'enveloppant du drapeau de son pays comme d'un lincoln ; vous le montreriez ramené par le deuil de ses soldats, comme vous en auriez fait, la veille, un triomphateur. Il peut y avoir un droit pour l'artiste à peindre le grand homme au dernier coucher de la vie, après l'heure suprême de la mort. Il y a des noms historiques qui ne sont devenus grands que par les faits de leur dernière journée. Soit, l'artiste les peindra morts ou agonisants au lieu de les peindre vivants.

Mais voyons : de bonne foi, est-ce le cas d'appliquer cette théorie dans la discussion de laquelle il est inutile d'entrer ? M^{me} O'Connell a-t-elle peint Rachel morte avec son imagination, avec ses souvenirs, avec la mémoire du passé. Non, elle l'a peinte morte, sur une photographie de famille qu'une main indiscrète lui avait livrée, et sans laquelle elle n'eût pas pu et pas voulu peindre Rachel ainsi.

Eh bien ! ce modèle indiscrètement livré, la famille n'avait-elle pas le droit absolu, exclusif de le garder pour elle. Quelque grande que soit une œuvre, quelque historique que soit un grand homme, ils ont leur vie privée distincte de la vie publique, leur foyer domestique séparé de la scène et du forum. Ils peuvent vouloir mourir dans l'obscurité quand ils ont vécu, ou parce qu'ils ont vécu dans le triomphe. Ils ont le droit de cacher à tous les yeux ces dernières scènes de la vie, ces dernières faiblesses ou ces dernières grandeurs, ces larmes de la famille, ces attendrissements suprêmes qui n'appartiennent qu'à eux. L'homme célèbre, messieurs, a le droit de mourir caché ; et si la famille, après le dernier soupir, veut faire reproduire ses traits pour elle seule, non, vous ne pouvez pas, au nom de la célébrité qui survit à la mort, toucher à ces choses.

Pour revenir à l'espèce du procès, qui ne comprend que tel devait être le but du père et de la sœur de Rachel. La dernière heure avait sonné : jeunesse, théâtre, illusions et passions de la vie, tout avait passé. L'art avait dit son dernier mot, la gloire pouvait rester, mais l'âme était partie ; il ne demeurait plus que le corps brisé par la lutte, déjà décomposé par la mort. Le reproduire ainsi, c'était recueillir ses cendres ; c'était dresser l'urne funéraire, que l'art antique (vous me permettez cette comparaison en parlant de celle qui fut son plus glorieux interprète) n'élevait qu'au dernier jour, non pour porter au temple et devant le peuple ses dépouilles sacrées, mais pour les garder au lieu le plus secret du foyer domestique. A ce portrait de famille, à ce souvenir douloureux et funèbre, le public n'a pas le droit de toucher sans le consentement de la famille entière.

Peu nous importe que tous les héritiers de Rachel soient ou non d'accord sur le droit qu'on invoque. Il suffit que deux de ses membres viennent réclamer devant vous l'application de ce principe sacré, pour qu'ils obtiennent justice : un seul serait ici pour le soutenir, qu'il devrait prévaloir. Et pourquoi ne le dirais-je pas ? s'il est un reproche qu'on doive leur faire, c'est d'avoir songé trop tardivement à ce pieux respect de la mort, au nom duquel ils se présentent aujourd'hui, quand ils auraient pu limiter, sans violer la loi, ces ventes successives où tout figurait, tout, absolument tout ce qui avait appartenu à l'artiste et à la femme.

Nous concluons à la validité de la saisie et à l'admission de la demande qui vous est soumise.

Le Tribunal rendra son jugement mercredi prochain.

CHRONIQUE

PARIS, 9 JUIN.

Le *Moniteur* d'aujourd'hui contient dans sa partie officielle un rapport adressé à l'Empereur par le président et les membres du bureau du Sénat sur le livre III^e du Code rural. Ce document constate que déjà les deux premières parties de ce code, qui traitent du régime du sol et du régime des eaux, ont été l'objet de rapports détaillés.

Le troisième livre, aussi important que les autres, est divisé en cinq titres, qui traitent : des agents de la police rurale, des mesures préventives, des poursuites judiciaires, de la chasse et de la pêche.

Un arrêté de M. le préfet de la Seine convoque pour le jeudi 10 mai, à neuf heures du matin, et pour les jours suivants, MM. les notables commerçants du département, qui auront à nommer le président, cinq juges et huit juges suppléants au Tribunal de commerce. L'assemblée se tiendra dans l'une des salles du palais de la Bourse.

M^{me} P... est locataire d'un appartement au deuxième étage de la maison rue de Seine, 87, à peu près complètement détruite par l'incendie du *Grand-Condé*, dans la soirée de dimanche dernier. Comme tous les autres locataires, elle a éprouvé pour arriver chez elle, et elle rencontre encore de grandes difficultés, conséquences nécessaires, il faut le reconnaître, de ce grand désastre.

Indépendamment de ces difficultés, elle a encore à vaincre des obstacles matériels qui rendent presque impossible l'accès de son logement. L'escalier a été entièrement consumé, et ce n'est qu'en passant par les maisons voisines et en faisant usage d'échelles, qu'on arrive à grand-peine à son logement.

M^{me} P... avait un mobilier d'une importante valeur, et notamment une des quatorze pendules commandées par Louis XIV au célèbre ébéniste Boulle. Elle veut faire évaluer ce qu'il sera possible de retirer de son logement ; mais en vue des difficultés qui pourraient ultérieurement se présenter, elle a désiré faire constater d'une manière régulière l'état de son mobilier, les pertes qu'elle a éprouvées, la nature et l'étendue des dégradations subies par ce qui reste de ses meubles.

Elle a présenté à ces fins une requête à M. le président, et elle a invoqué l'urgence, qui est d'autant plus grande que le feu de l'incendie couve encore sous les débris fumants, et se rallumerait sans les précautions qu'on ne cesse de prendre.

M. le président a désigné M. Gay, l'un des huissiers auxiliaires du Tribunal, pour se transporter sur les lieux et y procéder aux constatations demandées dans la requête.

— Ont été condamnés par le Tribunal de police correctionnelle :

Le sieur Garnier, épicière, faubourg du Temple, 62, pour mise en vente de café falsifié, à dix jours de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Eustache, épicière, rue du Dragon, 17, pour pareil délit, à dix jours de prison et 25 francs d'amende. — Le sieur Morisane, tripière, rue des Blancs-Manteaux, 4, pour mise en vente de viande corrompue, à 50 fr. d'amende. — Le sieur Levechou, placier dans le marché Saint-Martin, demeurant rue Saint-Martin, 85, pour faux poids, à 25 fr. d'amende. — La femme Chanlon, porteuse de pain au service du sieur Jumelle, boulanger, rue de Lyon, 20, pour avoir livré comme pesant 2 kilos un pain ne pesant que 1 kilo 830 grammes, à 50 fr. d'amende et aux dépens, solidairement avec le sieur Jumelle, civilement responsable. — Et le sieur Jaqueau, boulanger, rue de Lancry, 35, pour n'avoir livré que 595 grammes de pain sur 625 grammes vendus, à 50 fr. d'amende.

— Le plus âgé de ces trois peintres en bâtiment, Bacour, Détour et Bocquet n'a pas vingt-deux ans, et le 27 s'étaient jurés de s'amuser. La patrouille avait commencé à la barrière de l'Étoile, et vers les cinq heures du soir, après avoir fait tant de reconnaissances qu'ils avaient rencontré de marchands de vin, ils étaient arrivés à la barrière des Martyrs. Là, nouvelle station ; on entre chez un marchand de vin ; on boit une première tournée et on en demande une seconde ; pendant que le marchand va chercher du vin frais à la cave, Bacour aperçoit sur le comptoir la tirelire destinée à recevoir les pourboires des garçons de l'établissement ; il s'en saisit, et trouvant l'occasion d'un joli jeu de mots, il dit à ses deux camarades : « Attention, les amis, et que Dieu nous juge ; l'argent que contient cette tirelire est pour les garçons ; or, nous sommes garçons ; il est donné pour boire, c'est le mot ; nous le boirons ; donc il est à nous, et vive les peintres en bâtiment ! »

Sur cette exclamation, Bacour se précipite hors de la boutique, emportant la tirelire ; ses deux amis détalent à sa suite, et quand le marchand de vin revient à son comptoir avec du vin frais, il ne voit plus ses pratiques qui, en s'en allant, avaient oublié de payer la première tournée qu'il leur avait versée.

Une demi-heure après, les trois peintres étaient arrêtés à une barrière plus loin, buvant, comme ils l'avaient promis, l'argent de la tirelire, qui avait contenu dix francs, dit le marchand de vin, quatre francs au dire de Bacour.

Inutile de dire qu'en se livrant à cette très mauvaise plaisanterie, les trois peintres avaient laissé une partie de leur raison à chaque barrière qu'ils avaient visitée et n'en avaient plus la moindre parcelle en arrivant à celle des Martyrs. Une circonstance plus heureuse encore a été relevée en leur faveur. Les trois amis sont de bons ouvriers, d'ordinaire laborieux et tranquilles, appartenant à d'honnêtes familles. Bacour, qui a assumé sur lui seul toute la responsabilité de la soustraction de la tirelire, a été condamné à quinze jours de prison, les deux autres chacun à huit jours de la même peine.

Jean-Julien Brousse, sculpteur sur bois, comparait devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de rupture de ban.

Brousse est un enfant du faubourg Saint-Antoine ; plein d'intelligence, d'un esprit vif, une de ces natures pètries à la fois de défauts et de bonnes qualités. L'histoire de ses fautes est longue ; à plusieurs reprises, il a été l'objet de la sollicitude des magistrats, auxquels il faisait des promesses qu'il n'a jamais tenues.

C'est en 1848 qu'il débuta. A cette époque, on l'arrêta sur les barricades à côté du cadavre de son père, frappé d'une balle. Conduit dans un fort, on lui faisait grâce, après quelques jours de détention, à raison de son âge ; il avait alors dix-huit ans. Déjà il savait son état de sculpteur ; mais, retourné dans le faubourg Saint-Antoine, il retrouvait les amis de son père, subissait l'influence de ses camarades d'enfance, et bientôt, en janvier 1849, il était arrêté pour vol et condamné à trois mois de prison. Sa position d'orphelin, sa jeunesse, son intelligence avaient éveillé l'intérêt des magistrats, et M. Bouquet, greffier, avait bien voulu, à sa sortie de prison, se charger de le guider et de l'aider à rentrer dans la bonne voie. En effet, le jour de l'expiration de sa peine, Julien avait de l'ouvrage dans un atelier, une chambre garnie d'un lit à lui appartenant, des vêtements, et sa pension était assurée pour un mois.

Le lendemain, il cessait d'aller à l'atelier, vendait son lit, et disparaissait jusqu'en août, époque où il était arrêté pour vagabondage. Son habileté à trouver des excuses, ses belles promesses à M. le juge d'instruction, lui faisaient obtenir une ordonnance de non lieu ; mais, dès le mois d'octobre de la même année (1849), il était de nouveau arrêté pour vagabondage, et condamné à trois mois de prison. Cette fois encore, M. Bouquet crut qu'il ne fallait pas désespérer de Julien ; mais en même temps qu'il voulait de nouveau lui tendre la main, il comprenait la nécessité de l'éloigner de Paris. Sa peine expirée, Julien obtenait, par les soins de M. Bouquet, son passage gratuit pour l'Algérie, un passeport avec secours de route pour Marseille, un sac garni de linge et d'habilements et une petite somme pour l'aider à subvenir aux frais du voyage. Un gendarme était chargé de l'accompagner à six lieues de Paris pour s'assurer de son départ. Ce fut encore peine perdue : Julien ne se rendait pas à Marseille, et il y a tout lieu de croire que le même jour il revenait à Paris. Toujours est-il qu'en septembre et en décembre 1850, il subissait deux autres condamnations pour vagabondage. En septembre 1851, il était devenu soldat, mais il fuyait le régiment comme il avait fui l'atelier, et le Conseil de guerre de Paris le condamnait à un mois de prison pour insoumission. En mars 1852, il était de nouveau condamné, à Paris, à trois mois de prison pour vagabondage, et cette fois, placé sous la surveillance de la police pendant cinq ans. Depuis cette époque, il a été condamné cinq fois pour rupture de ban, et c'est encore pour ce dernier délit qu'il comparait devant le Tribunal.

Aujourd'hui encore l'ingrat Julien a retrouvé à l'audience le protecteur qu'il a si souvent trompé. M. Bouquet, après avoir rappelé les faits ci-dessus énoncés, a prié le Tribunal de ne pas prononcer une peine trop sévère, Julien lui ayant fait la promesse formelle de se tenir désormais dans le lieu de surveillance qui lui sera assigné et d'y travailler.

« Tiendrez-vous votre promesse cette fois ? » lui dit M. le président Berthelin.

Julien : Je vous le jure, monsieur le président ; cette fois je suis corrigé, je veux vivre en honnête homme.

M. le président : Il serait bien temps de vous montrer enfin digne de l'intérêt soutenu dont vous avez été l'objet.

Julien : Cette fois on verra que je tiendrai ma promesse.

Le Tribunal, malgré les nombreuses rechutes de Julien, n'a prononcé contre lui qu'une condamnation à trois mois de prison.

— Le 3 mai dernier, un individu déposait à la direction générale des Postes les fragments d'une lettre qu'il avait ramassés rue de Chaillot ; cet individu déclarait avoir vu un facteur en état d'ivresse tirer la lettre de sa poche, le signalement de cet employé, signalement se rapportant à celui du nommé Simon, déjà soupçonné et surveillé depuis quelque temps.

Aujourd'hui Simon comparait devant le Tribunal correctionnel comme prévenu de destruction d'une lettre. M. Courrejoles, chef du service de Paris, est entendu. Le témoin raconte le fait exposé plus haut, et ajoute : « Cette lettre avait été renvoyée au bureau des rebus, puis représentée à la première distribution du lendemain ; c'est dans le tri de cette distribution que Simon a dû la prendre, bien qu'elle ne concernât pas son service, puisqu'elle n'était pas de son quartier ; il s'en était emparé, pensant probablement qu'elle contenait des valeurs ; voyant qu'elle ne contenait rien, il la déchira et en jeta les morceaux dans la rue. Cet homme était soupçonné, parce que, dans son service, il y avait beaucoup de réclamations. »

Interrogé, Simon déclare que le jour où s'est accompi-

le fait qu'on lui reproche il était ivre et qu'il ne se rappelle rien. Il soutient n'avoir jamais détourné ni supprimé de lettres.

Le Tribunal l'a condamné à quinze mois de prison et 500 fr. d'amende, et l'a interdit pendant cinq ans de tous les droits mentionnés en l'article 42.

— Le bruit s'est répandu hier dans le quartier Popincourt qu'un meurtre venait d'être commis de ce côté ; on racontait qu'à la suite d'une querelle de ménage un homme avait précipité de la hauteur d'un troisième étage sa femme sur le pavé où elle avait été tuée raide. Les renseignements que nous avons recueillis à ce sujet nous permettent à même de rectifier cette nouvelle qui est inexacte. Voici ce qui s'est passé : Une dame B..., âgée de cinquante-huit ans, domiciliée dans le quartier Beaubourg s'était rendue vers quatre heures du matin, sur l'invitation qui lui en avait été faite, chez le sieur G..., tableur, rue Popincourt, 82, au premier étage ; il paraît qu'une discussion assez vive se serait engagée entre eux et que, dans le moment de colère, le sieur G... aurait menacé de frapper la dame B... Celle-ci, effrayée par la menace, ouvrit la fenêtre et se précipita sur le pavé de la rue ; elle resta étendue sans mouvement. Des voisins s'empressèrent de la relever, et peu après le commissaire de police de la section Popincourt arriva avec un médecin, le docteur Grenat, et fit prodiguer sur le champ à cette dame des secours qui finirent par ramener ses sens. On constata qu'elle avait reçu dans la chute de très graves blessures sur diverses parties du corps, et l'on dut la faire transporter en toute hâte à l'hôpital Saint-Antoine où la gravité de sa situation inspira des craintes sérieuses pour sa vie. Le magistrat ouvrit ensuite une enquête sur les faits qui venaient de se passer et fit mettre provisoirement en état d'arrestation le sieur G... qui aurait provoqué par ses menaces un acte qui peut entraîner la mort. Tels sont les faits. On voit que le bruit public les avait dénaturés.

— Dans la soirée d'hier, vers dix heures et demi, le concierge de la maison rue Dupuis, 3, derrière le marché du Temple, a été attiré hors de sa loge par de faibles gémissements, et en cherchant dans le couloir il a trouvé, abandonné dans un coin, un enfant nouveau-né du sexe féminin, très proprement emmaillotté et dans un état de santé satisfaisant. Il s'est empressé de porter la petite fille chez le commissaire de police de la section, qui l'a confiée provisoirement à une sage-femme pour lui donner des soins en attendant qu'il soit possible de faire inscrire sur les registres de l'état civil de l'arrondissement, pour être envoyée ensuite à l'hospice des Enfants-Trouvés.

— Un marinier, le sieur Ecuyer, a retiré hier du canal Saint-Martin, bassin de Pantin, le cadavre d'un jeune homme de 25 ans environ qui ne paraissait avoir séjourné que quelques heures dans l'eau et ne portait aucune trace de violence. Ce jeune homme était vêtu d'une blouse, d'un pantalon de drap gris, d'un gilet noir, et coiffé d'un chapeau de feutre marron. Il était inconnu dans les environs et n'avait sur lui aucun papier pouvant établir son identité. On pense que, se trouvant en état d'ivresse, il est tombé accidentellement dans le canal, où il a péri. Son cadavre a été envoyé à la Morgue pour y être exposé.

— Hier, vers quatre heures de l'après-midi, des passants ont trouvé étendu sans vie dans la contre-allée du boulevard extérieur, non-loin de la barrière d'Ivry, un homme de quarante et quelques années. Le commissaire de police d'Ivry s'étant rendu immédiatement sur les lieux avec un médecin, a constaté que cet homme venait de succomber à une attaque d'apoplexie foudroyante. Des papiers trouvés en sa possession ont fait connaître que c'était le sieur Dany, orfèvre, rue Amelot, et son corps a été transporté immédiatement à son domicile. Tout porte à croire que l'attaque qui a causé sa mort a été déterminée par la chaleur, qui venait de dépasser 33 degrés centigrades.

VARIÉTÉS

JURISPRUDENCE GÉNÉRALE, ou Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence en matière de droit civil, commercial, criminel, administratif, de droit des gens et de droit public, par M. DALLOZ aîné et par M. Armand DALLOZ.

L'étude de la jurisprudence est instructive et curieuse à plus d'un titre. Elle n'a pas seulement, pour les travaux de chaque jour, son profit et ses enseignements ; elle offre un intérêt plus général et d'un autre ordre. En effet, la jurisprudence, qui est l'application de la loi actuelle, est, en même temps, la préparation de la loi à venir : elle résume dans ses décisions les mœurs d'une époque ; elle en reflète les habitudes, les variations, les passions mêmes, et on y peut retrouver tout le mouvement de l'activité sociale, car elle touche à tout et tout relève d'elle. Elle n'a pas seulement à résoudre les questions qui se rattachent aux intérêts de la famille et de la propriété ; elle suit le commerce dans ses développements et ses progrès, l'industrie dans ses découvertes et ses conquêtes, les arts et les lettres dans toutes les formes que leur donne l'intelligence, et c'est surtout dans ces questions de commerce, d'industrie et de propriété intellectuelle que la jurisprudence est appelée à intervenir, car elles ont devancé ou dépassé une loi restée insuffisante, et souvent il lui faut créer le droit auquel les textes font défaut.

C'est principalement dans ses variations que la jurisprudence est intéressante à étudier, en la prenant aux diverses phases qu'elle a parcourues depuis un demi-siècle.

A son début, et dans la période qui suit la promulgation de nos Codes, elle est timide, embarrassée, esclave du texte qu'elle semble craindre d'altérer par l'interprétation, et auquel elle ne supplée qu'avec hésitation et défiance d'elle-même. Puis bientôt, à mesure que les enseignements de la pratique, que la variété des espèces et le mouvement des affaires viennent démontrer que la loi, si prévoyante qu'elle ait été, n'a pu tout régler et n'a pu poser des principes généraux, on voit la jurisprudence agrandir son domaine d'interprétation, et, fouillant plus profondément sous le texte, interroger avec plus de liberté l'esprit et la pensée de la loi.

C'est aussi dans ces premières époques de la jurisprudence que l'on retrouve la cause de certaines divergences d'opinions qui se sont longtemps prolongées entre divers ressorts et qui n'ont cédé que difficilement sous l'autorité suprême de la Cour régulatrice. Ces divergences se remarquent principalement dans les questions qui se rattachent au droit des femmes, à la dotalité, aux partages, à l'hypothèque, etc., et l'on peut voir que la contradiction s'établit presque toujours entre les Cours appartenant à d'anciens pays de droit écrit et celles qui étaient de droit coutumier. Il est évident que la tradition prévaut encore dans l'application de la loi nouvelle ; que c'est avec peine et comme à regret que les habitudes de l'ancien droit et les souvenirs des précédents qui ont si longtemps dominé viennent se ranger sous le niveau du Code.

La politique, il faut bien le dire, se retrouve aussi dans la jurisprudence. Comment n'en serait-il pas ainsi ? Comment la justice elle-même, malgré l'impossibilité de sa fonction, ne recevrait-elle pas le contre-coup de ces commotions politiques qui si souvent tourmentent notre pays ?

Quand au milieu de tous les autres pouvoirs ébranlés ou détruits, le pouvoir judiciaire reste seul et comme isolé dans le désordre général, faut-il s'étonner qu'il ait, lui aussi, ses moments d'hésitation et de trouble? Il est des courants tellement rapides que les plus vigoureux n'y peuvent résister, et les esprits les plus fermes, les plus dévoués à l'accomplissement du devoir, ne sauraient jamais se dégarer complètement du milieu qui les entoure et les déborde. Mais hâtons-nous de le dire à l'honneur de la magistrature, l'hésitation pour elle n'a jamais été de la défiance. Si, dans l'application de certaines lois, si dans l'interprétation de certains textes, elle laisse un moment dévier la jurisprudence au gré des préoccupations qui agitent alors la société tout entière, ce n'est que sur les questions secondaires; mais elle ne tient pas d'une main moins ferme qu'aux jours de calme et de sérénité le drapeau des grands principes conservateurs de l'ordre social, et c'est d'elle toujours que part le cri de ralliement contre les tentatives de désorganisation. De tous les pouvoirs, c'est le pouvoir judiciaire qui se remet le plus vite de ces émotions du moment et qui ressaisit avec le plus de courage et d'énergie ses traditions et son autorité. Que l'on se rappelle les années 1831 et 1832, et plus près de nous 1848 et 1849. On sait quels services le pouvoir judiciaire rendit à la cause de l'ordre et des vrais principes, et comment il lutta contre les entraînements et les passions de la transition révolutionnaire. Sans doute, comme nous le disions tout-à-l'heure, on peut voir qu'aux premiers moments, dans toutes les questions qui se rattachent aux idées nouvelles, et notamment en matière criminelle, la jurisprudence se laisse aller à des interprétations plus faciles dans le sens de ces idées, mais bientôt la réaction s'opère et l'application de la loi se dégageant des préoccupations théoriques, qui sont le programme du jour, revient avec plus de vigueur encore à la consécration des saines doctrines du droit.

Nous pourrions justifier ces observations par des exemples, et montrer dans les variations de la jurisprudence sur un grand nombre de questions la trace de ces influences diverses que nous venons de signaler, mais ces développements nous entraîneraient trop loin du but de cet article. Ce que nous voulons dire seulement, c'est qu'un travail de ce genre trouverait naturellement sa place dans l'introduction d'un recueil de jurisprudence générale. Et qui pourrait mieux le faire que le savant jurisconsulte dont nous voulons examiner l'œuvre aujourd'hui? Lors qu'en 1825 M. Dalloz conçut la première pensée d'un recueil qui devait présenter le résumé méthodique et complet de la doctrine et de la jurisprudence, il rendait un grand service à la science du droit et à la pratique des affaires. Il y avait déjà, sans doute, des collections précieuses publiées par des arrétistes consciencieux, mais qui n'avaient voulu être et n'avaient été que des collecteurs de décisions, enregistrées à leur date, sans lien entre elles, et privées le plus souvent des secours du commentaire et de la critique. M. Dalloz voulait apporter dans un recueil de ce genre un ordre qui présentât pour chaque matière l'ensemble de la jurisprudence et de la doctrine. On sait quel fut le succès de cette publication, qui eut tout à la fois les honneurs d'une traduction en Italie et d'une contrefaçon en Belgique.

Une seconde édition de ce recueil n'était plus possible aujourd'hui. Depuis 1825, la jurisprudence s'est profondément modifiée, et la doctrine, réduite alors à un petit nombre de traités, s'est enrichie, dans toutes les parties de la science du droit, par de savants commentateurs. A côté des jurisconsultes qui ont expliqué et interprété nos Codes dans des œuvres approfondies, se sont placés ceux qui, dans des traités spéciaux, ont étudié séparément les diverses parties de notre législation, et on peut dire que dans toutes les matières, civile, commerciale, criminelle ou administrative, il n'est pas une seule partie de notre droit qui n'ait sa monographie juridique. La jurisprudence a marché comme la doctrine : elle s'est trouvée en présence de faits inconnus jusque là, de progrès de tout genre dont elle avait, surtout dans le commerce et l'industrie, à suivre et à réglementer le mouvement; elle avait à résoudre toutes les difficultés soulevées par l'application des lois nouvelles, et sa tâche, chaque jour agrandie, avait laissé bien loin en arrière les arrétistes et les jurisconsultes de 1825.

Faire une nouvelle édition du Répertoire de Jurisprudence générale, ce n'était donc pas réviser, remanier, augmenter une œuvre déjà faite, c'était tenter une œuvre complètement nouvelle et rendre bien plus difficile que la première par la marche et les progrès de la science.

M. Dalloz n'a pas reculé devant ces difficultés; il a résolument entrepris cette œuvre, qui allait lui demander douze ou quinze années d'un long et pénible travail, et la pensée d'une telle tâche était déjà par elle-même un mérite auquel il faut rendre justice, à cette époque d'œuvres fugitives et de travaux impatientes, qui aiment plus à escompter qu'à ajourner les succès et les profits.

Le programme que s'était imposé M. Dalloz était immense. C'était une encyclopédie générale où chacun des mots de la langue du droit devait trouver sa place, avec le texte de la loi rapproché de ses origines et de ses motifs, avec tous les commentaires de la doctrine des auteurs, avec toutes les décisions de la jurisprudence; et ce qui était plus difficile encore, il s'agissait de présenter cet ensemble de textes, de doctrine et de jurisprudence avec l'ordre méthodique et raisonné du commentaire.

Bien que la première publication de M. Dalloz eût donné la mesure de ses forces, pourquoi ne le dirions-nous pas? on pouvait douter et on douta, en effet, qu'un semblable ouvrage pût être continué et achevé dans les conditions de son programme. Nous avons depuis si longtemps perdu en France l'habitude de ces travaux de longue haleine, auxquels les jurisconsultes du seizième et du dix-septième siècle savaient consacrer leur vie tout entière, que l'on pouvait craindre les découragements et la lassitude de l'auteur en présence de tant d'efforts à faire et d'un but si lointain.

Les premiers volumes ont été publiés en 1845; aujourd'hui trente-sept volumes ont paru et avant peu le recueil sera complet. On peut donc juger l'œuvre dans son ensemble et se demander si les auteurs ont tenu parole. Les hommes qui se livrent à l'étude du droit et à la pratique des affaires, et qui ont dû si souvent recourir au *Recueil de Jurisprudence générale*, seraient assurément des ingrats s'ils ne disaient tous quels services leur rend chaque jour cette précieuse collection, qui est le plus vaste monument élevé de nos jours à la science juridique. Quant à ceux dont nous parlions tout à l'heure et qui pouvaient avoir quelques doutes sur la continuation et l'achèvement de cette publication dans les conditions du plan proposé, nous croyons que M. Dalloz, par l'exécution de l'œuvre qu'il répond suffisamment à ces appréhensions. Il y a même ceci à remarquer — et la remarque est assez rare en pareille matière — que si la critique peut avoir à reprendre dans certaines parties du recueil, c'est plutôt son début et dans les premiers volumes publiés. On voit que les auteurs pouvaient craindre, en commençant, de se faire une tâche trop vaste, et tout en donnant les développements désirables aux matières vraiment importantes, ils avaient traité quelques articles secondaires avec moins de détail et d'étendue. Mais à mesure qu'ils avançaient dans la carrière qu'ils s'étaient tracée, plus familiers avec leur œuvre, plus à l'aise dans la pratique du chemin déjà parcouru, s'instruisant eux-mêmes par les leçons que leur donnait le travail passé, encouragés par le succès mérité qui avait accueilli les premiers volumes, ils perfectionnaient leur méthode et accordaient une égale attention à tous les sujets. Au rebours de ce qui se pratique d'ordinaire dans les ouvrages de longue haleine et où la fatigue et l'impatience d'en finir laissent toujours quelque trace dans les dernières parties du travail, on peut dire que les auteurs de la *Jurisprudence générale* ont plutôt redoublé d'efforts et de dévouement dans l'exécution de leur travail, qui s'est tenu constamment en progrès.

Examiner en détail une telle publication, est impossible; et d'ailleurs, à quoi bon analyser un livre qui est dans toutes les bibliothèques de droit, et que tous les hommes d'étude et de pratique ont dû si souvent consulter? Tout au plus, peut-on, dans un examen critique, s'arrêter un moment sur quelques-uns des volumes les plus récemment publiés. Nous le ferons d'autant plus volontiers que ces volumes contiennent des matières fort importantes. Nous pouvons signaler, entre autres, le mot *Prescription*, comme un de ceux qu'il suffirait de lire pour apprécier la méthode des savants auteurs de la *Jurisprudence générale*. C'est le résumé le plus complet de la matière, au point de vue de l'histoire du droit, de la doctrine et de la jurisprudence, et l'on y retrouve présenté également un sommaire substantiel des législations étrangères. Cette matière n'est pas la seule, du reste, dans laquelle les auteurs aient cru devoir interroger aussi les lois des pays voisins, et c'est là une étude qui donne un nouveau caractère d'intérêt à leur recueil, car les relations internationales, en se multipliant chaque jour de plus en plus, rendent indispensable aujourd'hui la connaissance des législations étrangères.

Nous signalerons encore les mots : *prêt à intérêt, privilèges et hypothèques, propriété littéraire, responsabilité, substitutions, successions*, etc.

Les développements donnés à chacune des matières traitées dans le *Répertoire* pouvaient nuire à la facilité des recherches auxquelles les besoins quotidiens de la pratique ne permettent pas d'être longues et patientes. Les auteurs ont pourvu à cette exigence par une classification toujours méthodique, par des divisions claires et ingénieuses, qui indiquent au premier coup d'œil la place occupée par chaque partie du sujet, et par des tables où chaque mot reproduit à sa lettre renvoie aux numéros sous lequel il est développé.

Les matières en apparence secondaires, ou du moins d'un intérêt pratique, moins actuel et moins fréquent,

sont traitées avec la même supériorité, et nous en dirons autant des matières spéciales, qui ont toutes trouvé leur place dans ce vaste ensemble qui ne voulait rien négliger. Ainsi, pour ne parler que des derniers volumes, les mots : *médecine, ministère public, notaire, presse*, etc., ne peuvent manquer d'être consultés avec fruit par tous ceux que ces questions spéciales intéressent. Enfin, à côté de questions qu'on peut appeler de droit commun ou de droit privé, se trouvent aussi toutes celles qui se rattachent au *droit naturel et des gens*, au *droit public et civique*, au *droit féodal*, etc. Bien que les questions de féodalité ne présentent plus guère aujourd'hui qu'un intérêt secondaire, au point de vue pratique, et que M. Dalloz ait compris qu'un résumé de notre droit, pour être complet, ne devait pas négliger une partie aussi importante de nos traditions juridiques, et sous le mot *propriété féodale*, ils ont su résumer, avec autant de concision que de clarté, tous les principes admis dans cette science parfois si confuse et si difficile de nos anciens feudistes sur les droits honorifiques, les droits de juridiction, de fiefs, etc. C'est là un véritable chapitre de l'histoire du droit, qui sera lu avec un vif intérêt par tous ceux qui aiment à remonter aux origines et à pénétrer dans les secrets de cette organisation qui, pendant tant de siècles, a régi notre pays. D'ailleurs, bien qu'il y ait loin de notre législation à celle qu'avait inspirée le régime féodal, ce serait une erreur de croire qu'il n'y a pas, même dans cette étude du passé, des enseignements utiles pour la science actuelle. M. Champouillon l'a bien prouvé.

Nous avons dit que MM. Dalloz avaient su constamment, dans les publications qui se succèdent, améliorer encore l'œuvre commencée, et qu'ils n'avaient reculé devant aucun effort, devant aucun sacrifice. Aussi, ceux qui ne voient, en général, dans un dictionnaire que le résumé ou l'analyse des principes généraux trouveront-ils que M. Dalloz ont de beaucoup dépassé les bornes, en général assez restreintes, des recueils, et l'on peut dire que la *Jurisprudence générale* est plutôt un recueil alphabétique de traités complets sur chacune des matières du droit. Il est certains sujets, par exemple, qui ne sont exposés dans aucun livre spécial, avec plus d'étendue et de développement qu'ils ne le sont dans l'ouvrage de M. Dalloz. Le mot *Enregistrement* comprend deux volumes de la collection, et l'on y trouve un Code complet de la matière. Il en est de même des mots *Dispositions entre-vifs et testamentaires* et *Contrat de mariage*, sous lesquels est résumé tout ce qui a été enseigné et jugé sur ce grave sujet.

Est-ce à dire que la critique n'ait pas à trouver sa place dans l'examen de cet ouvrage? nous sommes trop sincères dans nos éloges pour ne pas dire que cet immense travail, à bien aussi, comme tous les autres, ses imperfections.

Il en est qui tiennent à la nature même d'une publication de ce genre. Quand il faut quinze ans de labeur pour achever une telle œuvre, il est impossible que, durant ce long travail, la législation et la jurisprudence ne se soient pas modifiées, et que, lors de l'achèvement de la publication, les premiers volumes ne soient pas en arrière de l'état de la science. C'est là une nécessité qu'il faut subir. Les auteurs l'avaient prévue, et autant que possible ils avaient combiné l'ordre des volumes successivement publiés de façon à pouvoir placer sous une rubrique correspondante à celle déjà éditée l'indication des textes et des arrêts nouveaux. Ainsi, entre autres exemples, nous pouvons citer la loi du 27 mars 1851, sur les *marchandises falsifiées et corrompues*, qui, déjà expliquée au mot *Industrie*, retrouvera son complément de jurisprudence et de doctrine au mot *Vente*.

D'ailleurs, nous le répétons, c'est une nécessité d'une semblable publication de ne pouvoir être dans toutes ses parties également au courant de la science; aussi doit-elle avoir pour auxiliaires les recueils périodiques. Celui que dirige M. Dalloz et Vergé est fait de manière à relier l'un à l'autre les deux ouvrages. Il est encore d'autres recueils qui ne se rattachent pas avec moins d'utilité à la publication de M. Dalloz : nous nous reprocherions, en ne les nommant pas ici, d'être injustes pour les travaux si approfondis et si consciencieux des honorables et savants jurisconsultes qui dirigent le *Recueil général des lois et arrêts*, M. de Villeneuve et Carrette, et la nouvelle collection du *Journal du Palais*.

Nous avons entendu aussi reprocher aux auteurs de la *Jurisprudence générale* des répétitions, des répétitions qui placent sous un mot les indications déjà données sous un autre; nous ne croyons pas ce reproche fondé. Cette méthode, au contraire, abrège les recherches et ne rebute pas le lecteur par des renvois qui prolongent son étude et l'éloignent du but. Ces répétitions ont précisément permis aux auteurs de compléter l'indication des arrêts nouveaux sur les matières précédemment traitées. Nous dirons seulement que parfois dans ces divers examens de la même question, sous des rubriques différentes, on peut signaler certaines contradictions qui tendent à laisser incertaine et douteuse la doctrine véritable

des auteurs du *Répertoire*.

Cette observation critique ne doit s'appliquer qu'à certains points de détail peu importants, et il faut, au contraire, signaler comme un mérite fort rare dans un *Répertoire* général, que les grands principes auxquels, sur tant de sujets divers, il y a souvent nécessité de revenir, sont toujours soigneusement maintenus, et que l'ensemble du travail est soumis à une unité d'appréciation et de doctrine qui atteste partout la puissante direction de l'honorable jurisconsulte dont ce grand ouvrage a justement illustré le nom.

Quant aux solutions de doctrine données par MM. Dalloz comme expression de leur doctrine personnelle, faut-il les accepter toutes? Non, certes, et il est plus d'un point sur lequel la controverse pourrait s'engager avec eux. Mais ce qu'il faut reconnaître, même quand on ne partage pas leur sentiment, c'est une étude toujours consciencieuse de la matière, une connaissance approfondie des textes, une appréciation toujours exacte des principes fondamentaux, une grande indépendance d'esprit, et si l'on n'est pas toujours convaincu, on les lit toujours avec grand profit.

L'exécution matérielle, dans une semblable publication, a aussi son importance. L'administration du *Répertoire* n'a rien négligé à cet égard; elle aussi a dépassé les promesses du prospectus, et elle n'a point reculé devant les sacrifices que lui imposait l'extension donnée à la rédaction.

En remerciant les auteurs du *Répertoire de jurisprudence générale* d'avoir sagement mené cette œuvre considérable et qui est appelée à rendre de si grands services, on ne peut se défendre d'une triste pensée. L'un des plus infatigables collaborateurs de M. Dalloz, son frère, son premier lieutenant, M. Armand Dalloz est mort à la peine, et il ne devait pas voir l'achèvement de cette tâche, qui était son unique pensée, la passion de sa vie, le terme de toute son ambition. C'est dans ce travail qu'il a usé ses forces, et il a payé assez chèrement sa part de collaboration pour avoir aussi sa place dans le souvenir et dans la reconnaissance de tous ceux qui ont pu apprécier l'importance et l'utilité de l'œuvre à laquelle il a si activement concouru. Ainsi que l'a fait M. Dalloz aîné, associons-le à la fraternité du succès comme à celle du travail.

PAILLARD DE VILLENEUVE.

La maison du Grand Condé vient d'établir provisoirement son bureau rue de Seine, 72.

Bourse de Paris du 9 Juin 1858.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, Der. c., Fin courant, etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes FONDS DE LA VILLE, EMP. DE LA VILLE, etc.

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0, 4 1/2 0/0 1852, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes Paris à Orléans, Nord (ancien), etc.

Imprimerie A. Guyot, rue N°-des-Mathurins, 18.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 10 juin. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistent en : (814) Comptoir, armoire à glace, rideaux, ustensiles de cuisine, etc. (815) Guéridon, glace, tables, pendule, fauteuils, tableaux, etc. (816) Table, armoire, secrétaire, rideaux, fers à repasser, poêle, etc. (817) Secrétaire, commodes, tables, fauteuils, guéridons, pendules, etc. à Montmartre. (818) Armoire, toilette, commode, tables, canapé, cartonnetier, etc. sur la place publique. (819) Armoires, commodes, tables, fauteuils, glaces, pendules, etc. Le 11 juin. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (820) Commode, tables, commodes, chaises du Mont-de-Piété, etc. (821) Bureau, modèle d'échafaudage, chaise, charnu, jument, etc. (822) Bureau, casier, cartonnetier, commode, tables, pendules, etc. (823) Chaises, tables, draps, etc. (824) Ustensiles de charbon, etc. (825) Armoire à glace, étagère, pendule, lampe, comptoirs, etc. (826) Secrétaire, table de nuit, bibliothèque, glace, pendule, etc. (827) Comptoir, pupitres, cartonnetiers, armoire, armoire vivrée, etc. (828) Ustensiles de cuisine, etc. (829) Guéridon, buffet, armoire, rideaux, glaces, pendule, etc. (830) Bureau, piano, app. gaz, glaces, etc. (831) Comptoir, monnaie, vitres, miroirs, cristaux, porcelaines, etc. (832) Table à thé, fauteuils, tables, buffet, étagère, pendule, etc.

Carfort on chacun la signature sociale.

Carfort on chacun la signature sociale. Le fonds social est fixé à la somme de sept cent mille francs, représenté par quatorze cents actions de cinq cents francs chacune. Pour extrait: SELIER, mandataire. (9627) D'un acte reçu par M. Lambert et son collègue, notaires à Paris, le neuf juin mil huit cent cinquante-huit, enregistré, il appert que MM. BONHOMME, banquier, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 100, et DE CARFORT, banquier, boulevard de Sébastopol, 25, 1° ont déposé au rang des minutes dudit M. Lambert l'acte des doubles originaux d'un acte sous seing privé en date à Paris du vingt-sept mai mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris le huit juin mil huit cent cinquante-huit, folio 139, recto, case 3, aux droits de sept cent cinquante centimes, contenant les statuts de la société en commandite, formée par acte passé devant M. Barbier, notaire à Paris, le dix juin mil huit cent cinquante-huit, enregistré, entre M. Adolphe CHAUVEAU, avocat, madame Marie-Françoise-Henriette COCHON d'APPELANT, veuve de M. Armand Chauveau, et les personnes qui adhérent audit acte, est et demeure dissoute d'un commun accord, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-huit. Pour extrait: COSSE. (9628) Par jugement du dix mars dernier, enregistré, le Tribunal de commerce de la Seine a nommé M. Buge, demeurant à Paris, rue de la Bienfaisance, 37, liquidateur de la société ayant existé à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 47, sous la raison sociale T. FRIEDLANDER et C°, en remplacement de M. Frédéric-Théodore Friedlander, démissionnaire. Pour extrait: Auguste JUGE. (9629) Du procès-verbal de l'assemblée générale de la société BONHOMME DE CARFORT et C°, constituée suivant acte sous seing privé, en date à Paris du six mars mil huit cent cinquante-cinq, ledit procès-verbal en date à Paris du vingt-huit mai

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial de la complétabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 8 Juin 1858, qui déclarent la faillite ouverte et qui ont provisoirement ouvert l'administration de la faillite. Du sieur GUERIN (Ambroise), commissionnaire en marchandises, rue d'Enghien, 28, et devant, actuellement détenu à Cligny; nommé M. Blanc juge-commissaire, et M. Gillet, rue Neuve-St-Augustin, 33, syndic provisoire (N° 1496 du gr.). Du sieur RAPHAËL (Lévy), fab. d'habits et de confections, rue du Faubourg-St-Martin, 162; nommé M. Larenauvère juge-commissaire, et M. Richard Grison, rue Papillon, 8, syndic provisoire (N° 1497 du gr.). Du sieur BAZILLE (André), md. boucher, rue Bréa, 4; nommé M. Blanc juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagan, 3, syndic provisoire (N° 1498 du gr.). Du sieur DÉGLISE (Pierre), épicerie regrattier à Neuilly, rue du Pont, 7; nommé M. Bapst juge-commissaire, et M. Filleul, rue St-Apollinaire, 9, syndic provisoire (N° 1499 du gr.). Du sieur BÉNETO (Jean), md. lingerie à Cligny, rue de Courcelles, 50, au village Levallois; nommé M. Bapst juge-commissaire, et M. Deconay, rue de Grenelle, 3, syndic provisoire (N° 1500 du gr.). Du sieur DÉBORD (Auguste-Claude), menuisier md de bois, rue du Bac, 129; nommé M. Larenauvère juge-commissaire, et M. Ri-

CONCORDATS.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 8 juin 1858, lequel, attendu qu'il y a fonds suffisants pour suivre les opérations de la faillite du sieur CAMPAGNE, tenant maison meublée, rue du Bouloi, 18; Rapporté le jugement du même Tribunal, du 6 mai 1858, qui clôturait, faute d'actif suffisant, les opérations de ladite faillite (N° 1473 du gr.). Du sieur LÉDUC aîné (Dieudonné-Jacques-Marie), entr. de peintures, quai Jemmapes, 164 (N° 1492 du gr.). Du 8 juin. Du sieur LÉDUC aîné (Dieudonné-Jacques-Marie), entr. de peintures, quai Jemmapes, 164 (N° 1492 du gr.). AFFIRMATIONS. De la société DELAVAT et CONCHON, faisant le commerce de basementerie à Paris, rue Notre-Dame-des-Victories, 44, composée des sieurs Séphian Delavat et Emile Gonchon, le 15 juin, à 9 heures (N° 1484 du gr.). Du sieur ALLOT fils aîné (Jacques), fabr. de poterie de terre, rue Lacedépé, 49, le 15 juin, à 9 heures (N° 1488 du gr.). Du sieur GIRARD (Henri-Lucien), imprimeur sur étoffes à Puteaux, quai Impérial, 10, le 15 juin, à 3 heures (N° 1488 du gr.). Du sieur BOURGEOIS jeune (Martin), éditeur d'estampes et fabr. de devants de cheminées, rue Ternaux, 6, le 14 juin, à 14 heures (N° 1477 du gr.). Du sieur VERREME (Antoine), fab. de caoutchouc à St-Denis, avenue St-Remy, 4, et ayant un dépôt rue Meslay, 69, le 15 juin, à 10 heures (N° 1482 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics, le

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 8 juin 1858, lequel, attendu qu'il y a fonds suffisants pour suivre les opérations de la faillite du sieur CAMPAGNE, tenant maison meublée, rue du Bouloi, 18; Rapporté le jugement du même Tribunal, du 6 mai 1858, qui clôturait, faute d'actif suffisant, les opérations de ladite faillite (N° 1473 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre la faillite.

ASSEMBLÉES DU 10 JUIN 1858.

DIX HEURES : Lionnet, fabr. de colles, synd. — Barthelet, nég. en sur bois, conc. — Barthelet, nég. en sur bois, conc. — Ravenet, fabr. d'étoffes en feutres, clôt. — Raveau, md de bois des îles, id. — Millefert, nég. id. — Beauval, entr. de maçonnerie, id. — Godais, charbon, id. — Belleville, anc. boulanger, id. M. M. Trépassé, md de charcuterie, synd. — Chassevaint, nég. clôt. — Fraumont aîné, md de bois, id. — Bellet frères et C°, nég. id. — après union. — Lemaire, horloger à Joinville-le-Pont. DIX HEURES : Pinquet, fabr. de passementerie, synd. — Leffron, entr. de bois, id. — Dubreuil, md de confections pour dames, id. — Dumont personnellement, nég. id. — Société Quesset et Dumont, blanchisseur de laines, id. — M. Blanchon, fabr. de couvert-lits, clôt. — Courlet, épicerie, id. — Lévin, cordonnier, id. — Veuve Dauphin, commercante, id. Le gérant, BAUDOUIN.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

PROPRIÉTÉ A SAINT-DENIS

Etude de M^e PETTIT, avoué à Paris, rue Montmartre, 129.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 19 juin 1858.
D'une grande PROPRIÉTÉ avec cours d'eau en sept lots qui pourront être réunis en totalité ou en partie, sise à Saint-Denis (Seine), rue de Paris, 68, et rue des Boucheries. Cette propriété peut convenir à un établissement industriel. — Mises à prix : 1^{er} lot, 7,000 fr.; 2^e lot, 7,500 fr.; 3^e lot, 8,000 fr.; 4^e lot, 53,000 fr.; 5^e lot, 7,000 fr.; 6^e lot, 4,000 fr.; 7^e lot, 7,500 fr. — Total, 42,500 fr. — Il sera accordé des facilités pour le paiement.

S'adresser : 1^o à M^e PETTIT, avoué poursuivant; 2^o pour visiter, à M^e Lebel, notaire à Saint-Denis. (8265)

PROPRIÉTÉ A BATIGNOLLES

Etude de M^e JOLLY, avoué à Paris, rue Favart, 6.

Vente sur surenchère, au Palais-de-Justice à Paris, le jeudi 24 juin 1858, deux heures de relevée.

D'une PROPRIÉTÉ avec vaste terrain de 3,600 mètres environ, à Batignolles-Monceaux, avenue de Saint-Ouen, 41 et 43. — Mise à prix, 73,900 francs.

S'adresser pour les renseignements : 1^o à M^e JOLLY, avoué poursuivant; 2^o à M^e Boutet, Lacroix, des Etangs, avoués à Paris; 3^o à M^e Mocquard, notaire à Paris. (8270)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

CHATEAU PRÈS PARIS

A vendre à l'amiable, un des plus beaux châteaux des environs de Paris, dans un pays accidenté et giboyeux, à 48 kilomètres de Paris, entre deux lignes de chemins de fer. Style gothique, écuries à l'anglaise; vastes communs, orangerie, pavillon de chasse, moulin, parc de 72 hectares, clos de murs et traversé par une rivière. Bois séparé, 19 hectares; contenance totale, 91 hectares. S'adresser à M^e MOCQUARD, notaire, rue de la Paix, 5. (8130)

GRAND ET BEL HOTEL

en construction, situé à Paris, rue Fortin, à vendre par adjudication, sur une seule enchère, en la Chambre des Notaires de Paris, par M^e MOCQUARD, l'un d'eux, le 6 juillet 1858. Cet hôtel, qui n'a pu être achevé par suite du décès du propriétaire, a été construit sur un terrain de 2,163 mètres, ayant 30 mètres de façade sur la rue Fortin. Il existe deux entrées principales sur la rue Fortin, et une sortie pour chevaux et voitures par un passage sur la rue des Ecuries-d'Artois. Mise à prix : 500,000 fr.

S'adresser à M^e Daru, architecte à Paris, rue de La Rochefoucault, 33, et à M^e MOCQUARD, notaire à Paris, rue de la Paix, 5. (8211)

MAISON A PARIS

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, même sur une seule enchère, le mardi 22 juin 1858, à midi.

D'une belle MAISON sise à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 27.

Revenu, 29,640 fr.

Mise à prix : 400,000 fr.

S'adresser à M^e MEIGNEN, notaire, rue St-Honoré, 370. (8198)

MAISON rue d'Angoulême-Saint-Honoré, 29, quartier des Champs-Élysées, avec terrain propre à bâtir, à vendre même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 22 juin 1858, à midi. Contenance, 261 mètres 72 centimètres, au lieu de 140 mètres indiqués d'abord. — Revenu, susceptible d'augmentation, 2,077 francs.

Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser à M^e DU ROUSSET, notaire à Paris, rue Jacob, 48, dépositaire des titres, et à M^e Lemonnier, notaire à Paris, rue de Grammont, 16. (8249)

Ventes mobilières.

FONDS DE M^e DE VERRES

A vendre par adjudication, en vertu d'ordonnance de référé, en l'étude et par le ministère de M^e Amédée BEAU, notaire à Paris, rue Saint-Fiacre, 20, le jeudi 17 juin 1858, à midi.

Un FONDS de commerce de marchand de ver-

res à vitres, exploité à Paris, rue de l'Odéon, 6, et comprenant : 1^o l'achalandage y attaché; 2^o et le droit à la location des lieux.

L'adjudicataire sera tenu de prendre en sus de son prix d'adjudication le matériel d'exploitation et les marchandises garnissant le fonds pour le prix fixé par inventaire et qui sera indiqué avant l'adjudication.

Entrée en jouissance immédiate.

Mise à prix : 2,000 fr.

Il y aura adjudication même sur une seule enchère.

S'adresser pour les renseignements :

A M^e Amédée BEAU, notaire, dépositaire du cahier des charges ;

Et à M. Courmont, rue Pagevin, 3. (8261)

Etude de M^e BURDIN, avoué à Paris, quai des Grands-Augustins, 23.

COMPTOIR D'ESCOMPTE DU COMMERCE DE CUIRS.

MM. les actionnaires de la société du Comptoir d'escompte du commerce des cuirs, sous la raison sociale Bonhomme de Carfort et C^e, suivant acte sous seing privé du 27 mai 1858, enregistré et publié, sont convoqués en assemblée générale au siège de la société, boulevard de Sébastopol, 25, pour le vendredi 23 juin 1858 à sept heures du soir, à l'effet d'entendre les explications de la gérance et de nommer les membres du conseil de surveillance conformément à l'article 5 de la loi du 17 juillet 1856.

Pour extrait : BURDIN. (19846)

SOCIÉTÉ DU

MÉMORIAL DES PERCEPTEURS.

M. Masson-Jolly, demeurant à Paris, rue Saint-Marc, 32, liquidateur de la Société du Mé. du 1^{er} mars 1847 sous la raison E. Durieux et C^e, invite MM. les actionnaires à lui présenter leurs titres dans le délai de vingt jours à partir du 10 juin 1858, de 11 heures à une heure pour la vérification préalable à la répartition de l'actif. (19847) MASSON-JOLLY.

M. DUPONT, Châles des Indes et de France, 41, Chaussée-d'Antin, au premier. (19744)

ROB Boyveau-Laffleur, sirop dépuratif du sang et des humeurs. Chez les pharmaciens. (19794)

DENTS A SUCCION inventées par Georges 253, rue Saint-Honoré.

Ces dents tiennent solidement, sans plaques, pivots ni crochets, et n'ont aucun des inconvénients des Dents à 5 fr. qui, en général, ne peuvent durer dix ans et sont impropres à la mastication, ainsi que le constatent divers procès portés devant les Tribunaux. (19762)

EFFICACITÉ de l'EAU des CORDILIÈRES, secret indien pour la guérison des douleurs de dents et la cure de la carie, cause de ce mal. Usage délicieux, expérience de 20 ans. Seul dépôt, r. Granelle-St-Honoré, 23. Flacon, 5 fr. (19751)

OBLIGATIONS

HYPOTHÉCAIRES

Garanties:

PREMIÈRE HYPOTHÈQUE.
PRIVILÈGE DE VENDEUR.
PRIVILÈGE DE CONSTRUCTEUR.
DROIT D'ANTICHRESE.

CRÉATION DE 8,800 OBLIGATIONS

DE 500 FR. CHACUNE

EMISES A 455 FRANCS

Portant INTÉRÊT à 6 pour 100 sur le prix d'émission

REPOSANT SUR LA CITÉ OU SQUARE D'ORLÉANS, SITUÉ A PARIS

INTÉRÊT ANNUEL

6 0/0

SUR LE PRIX D'ÉMISSION

REMBOURSEMENT PAR ANSUITÉS

en 28 ans.

En vertu d'un acte authentique reçu par M^e Foucher, notaire à Paris, il est émis 8,800 obligations hypothécaires sur la vaste propriété connue sous le nom de CITÉ OU SQUARE D'ORLÉANS, située à Paris, rues St-Lazare, Taitbout et d'Aumale, d'une contenance de 7,589 mètres.

GARANTIES.

La situation de cet immeuble dans un quartier où le terrain nu ne vaut pas moins de 500 francs LE MÈTRE, les belles constructions qui y sont déjà établies, les revenus qu'il produit dès à présent, les constructions nouvelles qui vont y être édifiées, et qui doivent élever son PRODUIT ANNUEL à PLUS DE 350,000 francs, assurent aux porteurs des obligations émises les garanties les plus sérieuses.

Ces obligations, assises sur PREMIÈRE HYPOTHÈQUE, jouissent en outre des PRIVILÈGES de VENDEUR et de CONSTRUCTEUR, et du droit d'ANTICHRESE.

CONDITIONS.

Les obligations du Square d'Orléans sont émises au prix de 455 francs.

Elles produisent 6 p. 100 D'INTÉRÊT sur le prix d'émission, JOUISSANCE DU 1^{er} JUILLET 1858.

Cet intérêt est payable par semestre, les 30 avril et 31 octobre de chaque année.

Le remboursement a lieu par annuités, au prix de 500 fr., dans un délai de 28 ans.

Il est versé 100 fr. au moment de la souscription;

105 fr. dans les huit jours qui suivront l'avis de répartition;

50 fr. de mois en mois, jusqu'à libération complète.

La répartition aura lieu au prorata des demandes.

ON SOUSCRIT A PARIS.

Chez MM. P.-M. MILLAUD et C, banquiers, boulevard Montmartre, 21.

Toute demande non accompagnée du premier versement de 100 fr., sera considérée comme non avenue.

Envoyer les fonds en espèces par messageries ou chemins de fer; les billets de banque ou effets à vue sur Paris, par lettres chargées, ou les verser dans toutes les succursales de la Banque de France, au crédit de M. P.-M. MILLAUD et C, en envoyant le récépissé de versement.